

## Règlements et autres actes

**A.M., 2018**

**Arrêté numéro 2018-09 du ministre des Transports,  
de la Mobilité durable et de l'Électrification des  
transports en date du 30 avril 2018**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation du Projet-pilote relatif  
aux aides à la mobilité motorisées

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ  
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU que le Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité  
motorisées (chapitre C-24.2, r. 39.1.1) a été édicté, en  
vertu de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (cha-  
pitre C-24.2), pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> juin  
2015 au 1<sup>er</sup> juin 2018;

VU que le ministre peut, en vertu du troisième alinéa  
de cet article s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus  
deux ans un projet-pilote édicté en vertu de cet article;

VU que l'obligation de publication prévue à l'arti-  
cle 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne  
s'applique pas, en vertu du quatrième alinéa de l'arti-  
cle 633.1 du Code de la sécurité routière, à un arrêté  
édicte en vertu de l'article 633.1 de ce code;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automo-  
bile du Québec s'est montrée favorable à la prolongation  
de ce projet-pilote;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu prolonger ce projet-pilote  
pour deux autres années, aux mêmes conditions;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 33 du Projet-pilote relatif aux aides à la  
mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 39.1.1) est modi-  
fié par le remplacement de « 2018 » par « 2020 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour  
qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du  
Québec*.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable  
et de l'Électrification des transports,*  
ANDRÉ FORTIN

68573